DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1970

autorisant le royaume des Pays-Bas à admettre jusqu'au 31 janvier 1971 la commercialisation des semences de trois variétés d'orges d'hiver soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(70/501/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 16 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (1), modifiée par la directive du 18 février 1969 (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par le royaume des Pays-Bas,

considérant qu'aux Pays-Bas la récolte des semences de la catégorie « semences certifiées » des variétés d'orges d'hiver Pella, Léon et Jumbo est déficitaire et ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement des régions dans lesquelles ces variétés sont cultivées pour des raisons écologiques ;

considérant qu'il est impossible de couvrir les besoins de façon satisfaisante par des semences certifiées en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il convient d'autoriser le royaume des Pays-Bas jusqu'au 31 janvier 1971 à admettre à la commercialisation des semences de variétés susmentionnées soumises à des exigences réduites ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à admettre à la commercialisation sur son territoire, jusqu'au 31 janvier 1971, des semences non certifiées d'orges d'hiver des variétés Pella, Leon et Jumbo dans les conditions suivantes :

a) les semences correspondent aux conditions de l'annexe II de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, relative à la commercialisation des semences de céréales ;

b) les semences portent une étiquette officielle de couleur brune sur laquelle figurent, au moins, les indications suivantes :

— la mention que les semences n'ont pas fait l'objet d'une certification officielle,

— le service d'admission,

— l'espèce,

— le numéro de référence du lot,

— le poids net ou brut déclaré ;

c) chaque fournisseur doit indiquer et garantir sur une étiquette spéciale, la valeur de la semence ;

d) des contrôles officiels a posteriori seront exécutés afin de constater si les indications concernant la variété ont été exactes.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(2) JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 1.